

GE_GERICHTE AC/3821/2015 vom 7. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3821_2015

FR: GE_GERICHTE AC/3821/2015 du 7 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AC/3821/2015 del 7 novembre 2016

Regeste

REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante ne conclut pas formellement à l'annulation de la décision lui imposant le remboursement. Ce serait toutefois faire preuve de formalisme excessif de déclarer son recours irrecevable, dès lors qu'il ressort des explications fournies par la recourante, agissant en personne, qu'elle estime ne pas être en mesure de procéder à ce remboursement et que toutes les autres conditions de recevabilité du recours – délai et forme – sont remplies. Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante sont écartées de la procédure.

E. 3.1

D'après l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2). L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations

de l'État peut être exigé. Les créances ne peuvent pas être prises en compte dans l'établissement de la situation financière de l'intéressé, seules les ressources effectives étant déterminantes (DAAJ/101/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, c'est de manière arbitraire, au vu des éléments portés à sa connaissance, que le premier juge a considéré que la recourante était en mesure de rembourser à l'Etat la somme de 3'984 fr. Il est exact que la recourante n'a pas actualisé l'état de sa situation financière dans le délai imparti par le premier juge. Toutefois ce dernier disposait déjà d'un grand nombre d'éléments s'agissant de la situation financière de la recourante qui lui permettait d'arriver à la conclusion que celle-ci n'est, actuellement, pas en l'état de procéder au remboursement auquel il l'a condamnée. En effet, le premier juge était informé du fait que la recourante ne possédait qu'une créance en remboursement des sommes de 44'237 fr. 70 et 200'000 fr. à l'encontre de son ex-époux et de la difficulté de la recourante à recouvrer ces sommes. Il avait été informé de ce que l'ex-époux de la recourante n'entendait pas s'acquitter de la somme de 44'237 fr. 70 en capital et la recourante a indiqué qu'elle allait entamer une poursuite à cet égard. Il est notoire qu'une notification de poursuite prend à ce jour plusieurs semaines de sorte que la recourante ne pouvait avoir d'ores et déjà perçu les 44'237 fr. 70 réclamés un mois plus tard. S'agissant de la somme de 200'000 fr. qui aurait dû être versée à la recourante par la Caisse de pension de son ex-époux à la fin du mois de septembre 2016, il est notoire que la Caisse de pension des Nations-Unies ne se plie que très rarement à l'invitation des juridictions helvétiques à verser une partie du capital libre passage de ses affiliés, raison pour laquelle la Cour a condamné l'ex-époux de la recourante à s'acquitter de ce montant si sa Caisse ne le faisait pas. Comme pour la première créance, la recourante ne percevra ce capital que dans plusieurs mois. Au vu de ce qui précède, la recourante ne possède actuellement pas les moyens suffisants pour régler sa dette, les créances précitées n'ayant pas encore pu être encaissées. Par conséquent, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée. En revanche, si la situation de la recourante venait à s'améliorer, en particulier au terme des poursuites précitées, il lui appartiendra alors de rembourser le montant litigieux à l'Etat. Il appartiendra à la recourante d'aviser sans délai l'Assistance juridique dès qu'elle aura recouvré tout ou partie de sa créance.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 novembre 2016 par A_____ contre la décision rendue le 7 novembre 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3821/2015. Au fond : Annule cette décision. Invite A_____ à informer l'Assistance juridique dès qu'elle aura recouvré tout ou partie de ses créances. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss

LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.